

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	1
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	1
SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE	1
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....	2
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	2
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	2
BIBLIOTHEQUE DE L'ALCAZAR	2
OPERA MUNICIPAL.....	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....	3
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER	3
DIRECTION DES FINANCES	3
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	3
<i>Régies de recettes</i>	3
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	4
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	4
<i>Manifestations</i>	4
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	6
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	9
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de février 2013</i>	14
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....	16
DIVISION AMENAGEMENT ESPACE URBAIN	16
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	16
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN.....	16
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	18
<i>Permis de construire du 1^{er} au 15 mars 2013</i>	18

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

13/077/SG – Délégation de : Mme Françoise GAUNET-ESCARRAS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du
21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Françoise GAUNET-ESCARRAS, Adjointe au Maire déléguée à la Santé, à l'Hygiène, à la Prévention des Risques Sanitaires chez l'Adolescent, du lundi 11 mars au dimanche 31 mars 2013 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Michel BOURGAT, Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2013

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE

13/090/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme GAUTIER/FABRE Patricia

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
l'article R.2122-10,
Vu la note « en date du 14 novembre 2011 de Madame la
Responsable de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et
de l'Etat Civil,

ARTICLE 1 Est déléguée aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'Etat Civil, l'agent titulaire de la Division des BMP/Etat Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
GAUTIER/FABRE Patricia	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1996 0932

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des BMP/Etat Civil.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil Administratif de la Ville de Marseille.

FAIT LE 1^{er} MARS 2013

13/091/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à l'agent titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
ABSSLLEM Nathalie	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	1998 0131
STRILKA/CARQUILLAT Patricia	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	2002 1953
COSTANZA Sonia	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	2004 0030
DAMY Jocelyne	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	2001 1843
AISSA/DUMAS Jeanette	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	2003 1322
FOUSTOUL Florence	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	1997 0904
GIRE Sylvie	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	1987 0763
KARAGUEUZIAN/GUARNIER I Cathy	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	2002 0669
PHILIPPE Audrey	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	2006 1436
SZCZEPIAK/TRICON Isabelle	Adjoint Administratif 2 ^e Classe	1998 0118

ARTICLE 2 A ce titre, l'agent désigné est chargé :

En tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature de registres, De la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures, De la signature des attestations d'autorisation de sortie du territoire français délivrées aux enfant sur mineurs, non émancipés, de nationalité française, qui doivent franchir la frontière non accompagnés de la personne exerçant l'autorité parentale.

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de Marseille.

FAIT LE 1^{er} MARS 2013

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

13/2238 DELEGATION DE SIGNATURE DE M. Henri SOGLIUZZO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, et L.2511-27,

Vu notre arrêté N° 2008/2954 du 25 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri SOGLIUZZO, Directeur Général Adjoint des Services, chargé des Ressources Humaines,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri SOGLIUZZO, Directeur Général Adjoint des Services, chargé des Ressources Humaines, pour ce qui concerne les autorisations de cumul d'activités à titre accessoire, accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Ville de Marseille, en application du dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, et du décret N° 2007-658 du 2 mai 2007.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Henri SOGLIUZZO sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Yves RUSCONI, Responsable du Service des Carrières et de la Formation, identifiant N° 1976 0593.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Henri SOGLIUZZO et Monsieur Yves RUSCONI seront remplacés dans cette même délégation par Madame Marie-José MARIOTTI, Responsable du Service Gestion et Administration des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0862.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 26 FEVRIER 2013

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

BIBLIOTHEQUE DE L'ALCAZAR

13/089/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,
Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,
Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisées, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Mardi 5 mars à 17h00 : « Passion Baroque L'opéra italien dans l'Europe Baroque ».

Dédicace de Patrick Barbier : pour son livre « Naples en fête » paru chez Grasset. En salle de conférence.

Jeudi 7 mars à 18h00 : « La Vengeance du roi Soleil » par Jean CONTRUCCI et dédicace de son dernier livre. En salle de conférence.

Vendredi 29 mars à 17h00 : Rencontre avec l'auteur H. GESTERN pour son roman « Eux, sur la photo ». Suivi d'une dédicace à l'Auditorium.

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce 13001 Marseille.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés.

Mardi 5 mars à 17h00 : « Passion Baroque L'opéra italien dans l'Europe Baroque ».

Dédicace de Patrick Barbier : pour son livre « Naples en fête » paru chez Grasset. En salle de conférence.

Jeudi 7 mars à 18h00 : « La Vengeance du roi Soleil » par Jean CONTRUCCI et dédicace de son dernier livre. En salle de conférence.

Vendredi 29 mars à 17h00 : Rencontre avec l'auteur H. GESTERN pour son roman « Eux, sur la photo ». Suivi d'une dédicace à l'Auditorium.

FAIT LE 1^{er} MARS 2013

OPERA MUNICIPAL

13/097/SG – Délégation de M. Maurice XIBERRAS et de M. Erwan HETET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2511-27

ARTICLE 1 Monsieur Maurice XIBERRAS, Directeur Général de l'Opéra et en son absence, Monsieur Erwan HETET Administrateur, reçoivent délégation pour signer au nom de Monsieur le Maire les bons de commande et pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement dans le cadre des opérations comptables de l'Opéra.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 11 MARS 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

13/096/SG – Arrêté municipal interdisant le stationnement et/ou la circulation aux véhicules non autorisés sur le parking du Parc Longchamp

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n°11/447/SG du 21 septembre 2011, portant règlement général de Police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n°11/436/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de Police dans le parc Longchamp situé au n°2 rue Jeanne Jugan afin de faciliter le bon déroulement de l'inauguration du « Funny Zoo ».

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits aux véhicules non autorisés, du samedi 23 mars 2013 à 6h jusqu'au samedi 23 mars 2013 à 19h, sur le parking du parc Longchamp situé au n°2 de la rue Jeanne Jugan.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 - LIVRE - Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit au frais et soins du requérant.

ARTICLE 3 Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues par la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de voirie .

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures aux moins.

ARTICLE 5 Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Verts et de la Nature, à la Piétonisation et aux Pistes Cyclables, à la Voirie, à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2013

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

13/3965/R – Régie de recettes auprès du Service des Sports

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 06/3211 R du 28 juin 2006, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P-Service des Sports et des Loisirs (piscine Château-Gombert),

Vu la note en date du 15 janvier 2013 de Monsieur le Chef du Service des Sports et des Loisirs,

Vu l'avis conforme en date du 7 février 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3211 R du 28 juin 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 FEVRIER 2013

13/3978/R – Régie de recettes auprès du Direction de l'Action Culturelle

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 12/3924 R du 27 septembre 2012, modifié par notre arrêté n° 12/3932 R du 25 octobre 2012, instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Action Culturelle (Marseille-Provence 2013),

Vu la note en date du 11 février 2013 de Monsieur le Directeur de l'Action Culturelle,

Vu l'avis conforme en date du 14 mars 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 12/3932 R du 25 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 12/3924 R du 27 septembre 2012 est modifié comme suit :

"Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

cartes bancaires,

virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets et de billets électroniques".

ARTICLE 3 Il est inséré après l'article 5 de notre arrêté susvisé n° 12/3924 R du 27 septembre 2012, un ARTICLE 5bis ainsi libellé : "Deux bornes automatiques d'achat de billets sont installées au Pavillon M, place Bargemon 13001 MARSEILLE".

ARTICLE 4 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 MARS 2013

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

13/070/SG – Installation de deux skytracers dans les jardins du Palais du Pharo par le Service Tourisme Pharo Congrès

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille / Service de l'Espace Public en partenariat avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille sont autorisés à organiser en leur nom un marché artisanal nocturne sur le quai de la fraternité du Vieux Port, aux dates ci-dessous mentionnées conformément au plan ci-joint.

AVRIL 2013 :
le mardi 30 avril 2013

MAI 2013 :
mercredi 1er mai 2013
jeudi 02 mai 2013
vendredi 03 mai 2013
mercredi 08 mai 2013
jeudi 09 mai 2013
vendredi 10 mai 2013

JUIN 2013 :
Tous les Jeudis et Vendredis

JUILLET ET AOUT 2013 :
Du Lundi au Vendredi

SEPTEMBRE 2013 :
Tous les Jeudis et Vendredis jusqu'au 13 septembre 2013 inclus

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Publics - 33 A Rue Montgrand - 13006 MARSEILLE - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité:

Montage : à partir de 14H00
Heure d'ouverture : 15H00
Heure de fermeture : 23h00
Démontage : dans la foulée

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.
Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.
La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.
La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.
La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.
Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 FEVRIER 2013

13/098/SG – Installation d'un socle et d'un savon de 9m³ (Clepsydre en savon de Marseille) devant le bâtiment d'exposition du J1 par l'Association Générik Vapeur

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association «GENERIK VAPEUR» domiciliée : 225, avenue des Ayalades – 13015 MARSEILLE et représentée par Monsieur Fred TOUBOUL.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «GENERIK VAPEUR» domiciliée : 225, avenue des Ayalades – 13015 MARSEILLE et représentée par Monsieur Fred TOUBOUL, à installer un socle et un savon de Marseille de 9m³ sur le trottoir devant le bâtiment d'exposition du J1 dans le cadre de la «CLEPSYDRE EN SAVON DE MARSEILLE», conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : DU 21 MARS 2013 A 10H00 AU 21 SEPTEMBRE 2013 A 20H00

MONTAGE : LE 20 MARS 2013 DE 08H00 A 00H00

DEMONTAGE : LE 22 SEPTEMBRE 2013 DE 08H00 A 00H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPTE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MARS 2013

13/103/SG – Installation d'un stand couvert sur le quai du port par Greenpeace

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « GREENPEACE FRANCE », domicilié 13 rue d'Enghien 75010 Paris, représenté par Nathalie LINHARELOS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « GREENPEACE FRANCE », domicilié 13 rue d'Enghien 75010 Paris, représenté par Nathalie LINHARELOS à installer un Stand Couvert de (3mx2m) sur le Quai Du Port (niveau Mairie), dans le cadre d'une Campagne d'Information pour le Public sur la Préservation de l'Arctique. Conformément au plan ci joint, les jours suivants :

Manifestation : Le Mardi 26 Mars 2013 de 10H30 à 18H30 montage et démontage inclus

Le Mercredi 27 Mars 2013 de 10H30 à 18H30 montage et démontage inclus

Le Jeudi 28 Mars 2013 de 10H30 à 18H30 montage et démontage inclus

Le Vendredi 29 Mars 2013 de 10H30 à 18H30 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Police Administrative

13/087/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche de l'automobile

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU, la consultation préalable effectuées le 16 octobre 2012, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU, l'arrêté municipal n°13/013/SG du 16 janvier 2013 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile

VU, la demande collective du 15 février 2013 de dérogation au repos dominical, formulée par les établissements de concessions automobiles, pour le dimanche 17 mars 2013,

CONSIDERANT que la date de dérogation sollicitée correspond à une journée d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,

CONSIDERANT l'animation commerciale pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population,

ARTICLE 1 Tous les établissements de la Branche Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical,

- le dimanche 17 mars 2013

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, et de la branche de Bricolage.

ARTICLE 3 Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour ce jour de travail dominical conformément à l'article L-31-32-27 du Code du Travail.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2013

13/092/SG – Arrêté municipal réglementant les accès et la circulation des véhicules motorisés sur les chemins de Sormiou

NOUS, Maire de Marseille,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
 VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
 VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
 VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.
 CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du dimanche 31 mars 2013 au dimanche 2 juin 2013 inclus de 8h00 à 19h30
 tous les week-ends, jours fériés et ponts
 (lundi 1er avril 2013, mercredi 1er mai 2013, mercredi 8 mai 2013, jeudi 9 mai 2013 et vendredi 10 mai 2013, lundi 20 mai 2013)

et

du lundi 3 juin 2013 au dimanche 29 septembre 2013 inclus de 8h00 à 19h30,
 tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité du Publique – Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 5 MARS 2013

13/093/SG – Arrêté municipal réglementant les accès et la circulation des véhicules motorisés sur les chemins de Morgiou

NOUS, Maire de Marseille,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
 VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
 VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
 VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.
 CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du dimanche 31 mars 2013 au dimanche 2 juin 2013 inclus de 8h00 à 19h30
 tous les week-ends, jours fériés et ponts
 (lundi 1er avril 2013, mercredi 1er mai 2013, mercredi 8 mai 2013, jeudi 9 mai 2013 et vendredi 10 mai 2013, lundi 20 mai 2013)

et

du lundi 3 juin 2013 au dimanche 29 septembre 2013 inclus de 8h00 à 19h30,
 tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 Lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 5 MARS 2013

13/094/SG – Arrêté municipal réglementant les accès et la circulation des véhicules motorisés sur les chemins de Callelongue

NOUS, Maire de Marseille,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
 VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
 VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
 VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.
 CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative

du lundi 3 juin 2013 au dimanche 29 septembre 2013 inclus de 8h00 à 19h30,
tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 Lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 5 MARS 2013

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/041 - Entreprise AXIMUM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31/01/2013 par l'entreprise: AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réalisation, entretien de la signalisation horizontale boulevard Sakakini, boulevard Françoise Duparc 13005 Marseille

matériel utilisé : fourgon, machine auto portée, machine simple, machine de marquage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation, entretien de la signalisation horizontale boulevard Sakakini, boulevard François Duparc 13005 Marseille

matériel utilisé : fourgon, machine auto portée, machine simple, machine de marquage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/02/2013 et le 15/03/2013 de 21h00 à 5h00.

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier .

FAIT LE 8 FEVRIER 2013

13/042 – Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29/01/2013 par l'entreprise : SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit renouvellement canalisation eau potable boulevard Paul Claudel 13009 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle 2,5T + grue 10T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement canalisation eau potable boulevard Paul Claudel 13009 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle 2,5T + grue 10T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/02/2013 et le 28/02/2013 de 21h30 à 05h00

(durée estimée des travaux 5 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

13/043 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/01/2013 par l'entreprise:FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM au 41, avenue Camille Pelletant 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM au 41, avenue Camille Pelletant 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80 T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/02/2013 et le 28/02/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 FEVRIER 2013

13/044 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/11/2012 par l'entreprise:MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit étanchéité boulevard André Aune 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 31/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, étanchéité boulevard André Aune 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 11/02/2013 et le 15/02/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 FEVRIER 2013

13/045 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/11/2012 par l'entreprise: SNEF 62, boulevard des Acières ZI Capelette 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit tirage de câble et raccordements rue Paradis inter section boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

matériel utilisé : 1 sondeuse, 1 groupe électrogène; des luminaires

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:SNEF 62, boulevard des Aciéries ZI Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de câble et raccordements rue Paradis intersection boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

matériel utilisé : 1 sondeuse, 1 groupe électrogène; des luminaires

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/02/2013 et le 28/02/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 FEVRIER 2013

13/051 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/12/2012 par l'entreprise MEDIACO 17, avenue André Roussin 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage angle Quai de la Joliette rue Jean-François Leca 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO 17 avenue André Roussin 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit grutage angle quai de la Joliette rue Jean-François Leca.

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/02/2013 et le 25/02/2013 de 20h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

13/052 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/01/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, climatisation, 47, rue Saint Sébastien 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. Climatisation, 47, rue Saint Sébastien 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/02/2013 et le 22/02/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

13/053 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/02/2013 par l'entreprise:EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE 4, rue de Copenhague BP 30120 13745 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée, rabotage et application d'enrobé à la Grand rue 13002 Marseille

matériel utilisé : raboteuse + mini – pelle BRH jusqu'à 23h00
camion et cylindre pour application manuelle

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE 4, rue de Copenhague BP 30120 13745 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée, rabotage et application d'enrobé à la Grand Rue 13002 Marseille

matériel utilisé : raboteuse + mini – pelle BRH jusqu'à 23h00
camion et cylindre pour application manuelle

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/02/2013 et le 28/02/2013 de 21h00 à 06h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

13/054 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/02/2013 par l'entreprise:COLAS 33 35 rue D'Athènes BP 46 ZI 13742 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rabotage et application d'enrobé chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, compresseur+ marteau piqueur, scie à sol camion, finisseur cylindre

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:COLAS 33 35 rue d'Athènes BP 46 ZI 13742 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rabotage et application d'enrobé chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, compresseur+ marteau piqueur, scie à sol camion, finisseur cylindre

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/02/2013 et le 29/03/2013 de 21h00 à 06h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

13/055 - Entreprise AXIMUM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/02/2013 par l'entreprise:AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réalisation, entretien de la signalisation horizontale avenue Frédéric Mistral 13013 Marseille

matériel utilisé : fourgon, machine de marquage (bip chantier)

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation, entretien de la signalisation horizontale avenue Frédéric Mistral 13013 Marseille

matériel utilisé : fourgon, machine de marquage (bip chantier)

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/03/2013 et le 05/04/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

13/056 - Entreprise EGE Noël BERANGER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/02/2013 par l'entreprise:EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonetti 13821 la Penne sur Huveaune qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit traversée des 4 voies, doubles tranchées ERDF + France Télécom rue de Rome traversée rue Sylvabelle rue Cabanon 13006 Marseille

matériel utilisé : scie à sol + mini pelle, pelle, pioche, barre à mine

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonetti 13821 la Penne / Huveaune est autorisée à effectuer des travaux de nuit, traversée des 4 voies, doubles tranchées ERDF + France Télécom rue de Rome traversée rue Sylvabelle rue Cabanon 13006 Marseille

matériel utilisé : scie à sol + mini pelle, pelle, pioche, barre à mine

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/02/2013 et le 08/03/2013 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

13/057 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07/02/2013 par l'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit renouvellement canalisation eau potable intersection rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : VL 3,5T+ mini pelle avec BRH, camion 10T, grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et stationnement en date du 12/02/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement canalisation eau potable intersection rue de Rome 13006 Marseille.

matériel utilisé : VL 3,5T+ mini pelle avec BRH, camion 10T, grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/02/2013 et le 08/03/2013 de 21h30 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 FEVRIER 2013

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de février 2013

D.G.P.P

AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

MOIS DE FEVRIER 2013

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle

AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

Susp : Suspension

P : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM/442/2012	MR AKHRAS Georges	« LIBAN EXPRESS »	12, Boulevard Roux – 13004	05/02/2013	4 MOIS
AM/463/2012	MR LE ROCH Anthony	« BAR TABAC DES PINS »	11, Route d'Enco de Botte – 13012	05/02/2013	4 MOIS
AMA/482/2012	MR LESEIGNEUR David	« BAR LE SHAKER »	3, rue Bérard – 13005	05/02/2013	4 MOIS
AM/532/2012	MR TUMOINE Stéphane	« BAR CLARIDGE »	6, rue de la Cathédrale – 13002	05/02/2013	4 MOIS
AM/540/2012	ME BAUMEYER épse DELUY Muriel	« BAR TABACS LE FOCH »	18, Avenue Maréchal le Foch – 13004	05/02/2013	4 MOIS
AM/544/2012	MR BAZIN Fabrice	« O'BIDUL »	79, rue de la Palud – 13006	05/02/2013	4 MOIS
AM/545/2012	MR WECKERLIN Jean- Stéphane	« MC DONALD'S »	112/114, rue de la République – 13002	05/02/2013	4 MOIS
AM/546/2012	MR TUBBIOLO Antoine	« LILY »	195, Avenue des olives – 13013	05/02/2013	4 MOIS
AM/547/2012	MR PIAZZA Gilles	« SELECT BAR »	14, rue Montgrand – 13006	05/02/2013	4 MOIS
AM/550/2012	MR ZOUBAIR Akli	« LE MICHELET »	6, Boulevard Libération – 13001	05/02/2013	4 MOIS
AM/559/2012	MR CRESCENTE Nicolas	« LE CHAT PERDU »	21, rue André Poggioli – 13006	05/02/2013	PERM
AM/561/2012	ME PIETRE Géraldine	« LE DK »	15, Cours Gouffé – 13006	05/02/2013	4 MOIS
AM/581/2012	MR RANUCCI Patrick	« LE 27 »	27, Avenue du Prado – 13006	05/02/2013	4 MOIS
AM/587/2012	MR DUMARTIN Roger	« RESTAURANT LE BOUCHER »	10, rue du Village – 13006	05/02/2013	4 MOIS
AM/588/2012	ME REYNARD Camille	« LE PURPLE »	5, rue Crudère – 13006	05/02/2013	4 MOIS
AM/593/2012	MR BERTHON Jordan	« BASBAG »	225, rue Paradis – 13006	05/02/2013	4 MOIS
AEFT/41/2013	ME RICHARD Sandra	« FON'KER LA REUNION »	10, rue Pavillon – 13008	05/02/2013	1/02/13
AMA/43/2013	ME CHOUKROUN Caroline	« MANHATTAN FITNESS »	280, Boulevard Mireille Lauze 13010	05/02/2013	4 MOIS

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM/44/2013	MR TIR Nordine	« BAR ALBERT »	58, rue Docteur Léon Perrin – 13003	05/02/2013	PERM
AM/45/2013	MR HACHANI Mehdi	« SUN SET »	205, rue Paradis – 13006	05/02/2013	PERM
AM/49/2013	ME GRENET Louise	« BAR RESTAURANT DE LA BOURSE »	8, Place Générale de Gaulle – 13001	19/02/2013	6 MOIS
AM/65/2012	ME KERROU Lila	« OLB »	3, rue François Pressensé – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/196/2012	MR MEDDAHI Hamid Mouloud	« LE CONSTANTINOIS »	8, rue Bernex – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/221/2012	Mlle HEGEDUS Marion	« KITCH AND BIO »	30, rue Fortia – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/496/2012	MR MAIRESSE Jean-Michel	« RESTAURANT AU VIEUX PORT »	4, Quai de Rive Neuve – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/550/2012	MR ZOUBAIR Akli	« LE MICHELET »	6, Boulevard de la Libération – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/568/2012	ME FRAUDET Josiane	« TARTINES ET CHIPS »	4, rue Pythéas – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/574/2012	MR ENNAJEME Rida	« RESTAURANT DE L'AUTOROUTE »	10, rue Bernard du Bois – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/589/2012	MR BON Gilles	« BAR DU GLOBE »	7, Boulevard d'Athènes – 13001	19/02/2013	4 MOIS
AM/595/2012	MR KAMA Siray	« COIN LIBERTE »	46, Boulevard de la Liberté – 13001	19/02/2013	4 MOIS

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

DIVISION AMENAGEMENT ESPACE URBAIN

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

13/099/SG – Délégation de signature de M. Jacques COURREGE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n°28/0232/HN du 4 avril 2008 et n°09/0242/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12/0409/FEAM du 25 juin 2012 relatives à la création de la Direction du Développement Urbain,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaires ci-après désigné, dans les domaines de compétence où aucun adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques COURREGE, Responsable du Service Etudes Expertises et Connaissance de la Direction du Développement Urbain (identifiant 1984 0365), en ce qui concerne : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Etudes Expertises et Connaissance qui peuvent être passée selon une procédure adaptée, et dont le montant est inférieur à 45 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques COURREGE sera remplacé, dans cette même délégation, par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, Directeur Adjoint du Développement Urbain (identifiant 1994 0457).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jacques COURREGE et Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI seront remplacés, dans cette même délégation, par M. Domnin RAUSHER, Directeur du Développement Urbain (identifiant 2002 0182)..

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratif.

FAIT LE 14 MARS 2013

13/100/SG – Délégation de signature de M. Jean Pierre CASALTA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n°28/0232/HN du 4 avril 2008 et n°09/0242/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12/0409/FEAM du 25 juin 2012 relatives à la création de la Direction du Développement Urbain,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaires ci-après désigné, dans les domaines de compétence où aucun adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre CASALTA, Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale de la Direction du Développement Urbain (identifiant 1984 0297), en ce qui concerne : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Etudes Expertises et Connaissance qui peuvent être passée selon une procédure adaptée, et dont le montant est inférieur à 45 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre CASALTA sera remplacé, dans cette même délégation, par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, Directeur Adjoint du Développement Urbain (identifiant 1994 0457).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Pierre CASALTA et Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI seront remplacés, dans cette même délégation, par Monsieur Domnin RAUSHER, Directeur du Développement Urbain (identifiant 2002 0182).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratif.

FAIT LE 14 MARS 2013

13/101/SG – Délégation de signature de M. Domnin RAUSCHER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n°28/0232/HN du 4 avril 2008 et n°09/0242/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12/0409/FEAM du 25 juin 2012 relatives à la création de la Direction du Développement Urbain,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaires ci-après désigné, dans les domaines de compétence où aucun adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Domnin RAUSCHER Directeur du Développement Urbain, de la Délégation Générale Ville Durable et Expansion (identifiant 2002 0182), en ce qui concerne), en ce qui concerne : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Etudes Expertises et Connaissance qui peuvent être passée selon une procédure adaptée, et dont le montant est inférieur à 45 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Domnin RAUSCHER sera remplacé, dans cette même délégation, par Monsieur Laurent MERIC, Directeur Adjoint du Développement Urbain (identifiant 1999 0851).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Domnin RAUSCHER et Monsieur Laurent MERIC seront remplacés, dans cette même délégation, par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GUIDICI, Directeur Adjoint à la Direction du Développement Urbain (identifiant 2002 0182).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratif.

FAIT LE 14 MARS 2013

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Dorothy FRENCH, épouse FRANCHETEAU sera remplacée, dans cette même délégation, par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GUIDICI, Directeur Adjoint du Développement Urbain (identifiant 1994 0457).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU et Madame Laurence DESCHAMPS épouse GUIDICI seront remplacées, dans cette même délégation, par M. Domnin RAUSHER, Directeur du Développement Urbain (identifiant 2002 0182)..

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratif.

FAIT LE 14 MARS 2013

13/0102/SG – Délégation de signature de Mme Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n°28/0232/HN du 4 avril 2008 et n°09/0242/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12/0409/FEAM du 25 juin 2012 relatives à la création de la Direction du Développement Urbain,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaires ci-après désigné, dans les domaines de compétence où aucun adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Dorothy FRENCH, épouse FRANCHETEAU, Responsable du Service de l'Action Foncière de la Direction du Développement Urbain (identifiant 2009 0158), en ce qui concerne : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Etudes Expertises et Connaissance qui peuvent être passée selon une procédure adaptée, et dont le montant est inférieur à 45 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} au 15 mars 2013

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 H 0135PC.P0	01/3/2013	Mr	MILLIARD	7 RUE THERESA 13007 MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante ; Surélévation niveau	Habitation
13 K 0136PC.P0	01/3/2013	Copropriété	ACTIVEST CHEZ GESIMMO	73 BD DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0137PC.P0	01/3/2013	Mr	DI MARTINO	7 BD DE MARRAKECH 13012 MARSEILLE	132	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 N 0138PC.P0	04/3/2013	Mr	BENABDELMOUMENE	7 VAL DES RIAUX 13016 MARSEILLE	95	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0140PC.P0	05/3/2013	Société à Responsabilité Limitée	8 RUE DE CASSIS	8 RUE DE CASSIS 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Aménagement intérieur	
13 K 0139PC.P0	05/3/2013	Mr	DELBOY	9 BD MERLE 13012 MARSEILLE	88		Habitation
13 H 0141PC.P0	06/3/2013	Mr	UCCIANI	2 BD DU PETIT NICE 13008 MARSEILLE	30		Habitation
13 H 0143PC.P0	06/3/2013	Mr	LOGUORI	66 RUE SAMATAN 13007 MARSEILLE	62	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 N 0142PC.P0	06/3/2013	Mr	RABAHMAZARI	7 TRA DE LA MERE DE DIEU 13014 MARSEILLE	58	Travaux sur construction existante	Habitation
13 M 0144PC.P0	07/3/2013	Mr	GUEDJ	42 AV SAINT JUST 13004 MARSEILLE	4823	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0146PC.P0	07/3/2013	Mr	TOLINO	237 CH DE CHATEAU GOMBERT - 8 CAMPAGNE LA BARONNE 13013 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante ; Extension ; Garage	Habitation
13 M 0148PC.P0	07/3/2013	Société Civile Immobilière	AGJ	2 BD ANATOLE FRANCE 13004 MARSEILLE	175	Travaux sur construction existante	Habitation Artisanat
13 N 0145PC.P0	07/3/2013	Société Anonyme	DOMICIL	99 RUE LOUBON 13003 MARSEILLE	708	Construction nouvelle	Habitation
13 N 0147PC.P0	07/3/2013	Société Civile Immobilière	AZUR LOGECO	344 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	528	Construction nouvelle ; Démolition totale	Habitation
13 H 0149PC.P0	08/3/2013	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 9EME BLD DU CHALET	25 BD DU CHALET 13009 MARSEILLE	2785	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0150PC.P0	08/3/2013	Mr	CARRENO	54/56 RUE DE LA MARTINIQUE 13006 MARSEILLE	87		Habitation
13 K 0152PC.P0	08/3/2013	Société Civile Immobilière	TOPOLO	1 PCE DU MONUMENT LES CAMOINS 13011 MARSEILLE	100	Travaux sur construction existante	Commerce
13 N 0153PC.P0	08/3/2013	Mr	DELAVAL	47 MTE DU MONT D OR 13015 MARSEILLE	78	Construction nouvelle ; Garage	Habitation

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 H 0155PC.P0	11/3/2013	Banque	POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE	ALL CERVANTES - PARC D ACTIVITE DU ROI D ESPAGNE 13009 MARSEILLE	31	Construction nouvelle	Bureaux
13 H 0160PC.P0	11/3/2013	Société Civile Immobilière	IMMODDO	42 AV DES ROCHES 13007 MARSEILLE	112	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0154PC.P0	11/3/2013	Mr	ACCOLLA	12 BD PINATEL 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 K 0156PC.P0	11/3/2013	Mr	BRUFANI	18 TRAV DE LA TURBINE 13011 MARSEILLE	69	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 K 0157PC.P0	11/3/2013	Société à Responsabilité Limitée	LA VALENTINE SUR MER	50 MONTEE DU COMMANDANT ROBIEN 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0158PC.P0	12/3/2013	Mr	GIORDANO	20B TRSE NOIRE 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0159PC.P0	12/3/2013	Mr	CAPELLE	CHE DE LA MONTADETTE 13011 MARSEILLE	95	Construction nouvelle	Habitation
13 N 0161PC.P0	12/3/2013	Mme	RESSE	12 TRA PICARON 13016 MARSEILLE	62	Travaux sur construction existante ; Démolition partielle	Habitation
13 M 0162PC.P0	13/3/2013	Mr	TINEL	128 CHE DES PRUD HOMMES 13010 MARSEILLE	0		
13 M 0163PC.P0	13/3/2013	Mme	LORENZI CATHERINE PAR PROVENCE ARCHITECTURE	BRETELLE CROIX DE FER/ IMP.GUEIDON LOT B1 13013 MARSEILLE	95	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0164PC.P0	13/3/2013	Mme	LORENZI CATHERINE PAR PROVENCE ARCHITECTURE	BRETELLE CROIX DE FER/IMP.GUEIDO N LOT B2 13013 MARSEILLE	95	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0165PC.P0	14/3/2013	Société à Responsabilité Limitée	PROVENCE AQUACULTURE	ANSE DE POMEGUES ARCHIPEL DU FRIOUL 13007 MARSEILLE	0		
13 H 0169PC.P0	14/3/2013	Mr	BASTIDE	21 BD DU CENTRE 13008 MARSEILLE	0		
13 K 0167PC.P0	14/3/2013	Société Civile Immobilière	CAMAR	1 IMP DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0168PC.P0	14/3/2013	Mr	CAMPAZZO	31 IMP DES VAUDRANS 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0170PC.P0	14/3/2013	Mme	NICAUD	100 AV FERNANDEL 13012 MARSEILLE	0		
13 N 0166PC.P0	14/3/2013	Société Civile Immobilière	KAROUS	69 RUE DU BON PASTEUR 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0173PC.P0	15/3/2013	Banque	CIC LYONNAISE DE BANQUE	448 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE	0		
13 H 0177PC.P0	15/3/2013	Mr	BACROT	25 RUE DU BOIS SACRE 13007 MARSEILLE	0		
13 H 0178PC.P0	15/3/2013	Mme	LUDWIG	72 BD FRANCOIS ARLAUD 13009 MARSEILLE	0		

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0172PC.P0	15/3/2013	Mr	DELACOUX DES ROSEAUX	17 RUE VILLAS PARADIS 13006 MARSEILLE	0		
13 N 0171PC.P0	15/3/2013	Mr	CASELLA	44 CHE DE MOZAMBIQUE 13016 MARSEILLE	0		
13 N 0174PC.P0	15/3/2013	Mme	BYRDE	69 BD CAUNE 13014 MARSEILLE	0		
13 N 0175PC.P0	15/3/2013	Mr	HECHT	178 CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	0		
13 N 0176PC.P0	15/3/2013	Société Anonyme	SUD HABITAT	7 TSSE ANTOINE CARIA 13015 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION